

**Statuts de L'Organisation  
du monde du travail (OMT)  
de l'agriculture, des  
branches spéciales de  
l'agriculture et de la  
transformation des  
produits agricoles**

**AgriAli*Form***

du 30 mai 2005

---

## Table des matières

I	Nom, but, siège, durée .....	3
	Article 1 : Nom de l'Association.....	3
	Article 2 : buts .....	3
	Article 3 : siège et durée .....	3
II	Membres .....	3
	Article 4 : qualité de membre .....	3
	Article 5 : démission et exclusion de l'Association .....	3
III	Organisation.....	3
	Article 6 : organes .....	3
	a) L'Assemblée des délégués .....	4
	Article 7 : compétences.....	4
	Article 8 : composition .....	4
	Article 9 : procédure de décision .....	4
	Article 10 : convocation .....	4
	b) le comité .....	4
	Article 11 : compétences.....	4
	Article 12 : composition .....	5
	Article 13 : Processus de décision et quorum .....	5
	Article 14 : convocation .....	5
	c) l'organe de contrôle .....	5
	Article 15 : l'organe de contrôle.....	5
IV	Secrétariat.....	5
	Article 16 : tâches .....	5
V	Dispositions financières.....	5
	Article 17 : Exercice comptable .....	5
	Article 18 : Ressources .....	6
	Article 19 : Cotisation des membres .....	6
	Article 20 : responsabilité .....	6
VI	Dispositions finales .....	6
	Article 21 : modification des statuts.....	6
	Article 22 : dissolution .....	6
	Article 23 : liquidation .....	6

## I Nom, but, siège, durée

### Article 1 : Nom de l'Association

Sous le nom AgriAli**Form** (ci-après l'Association), il existe une association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est une organisation du monde du travail (OMT) conformément à l'article 1 de la Loi sur la formation professionnelle.

### Article 2 : buts

L'Association a pour buts de :

- a) fédérer les organisations professionnelles actives dans la formation professionnelle ;
- b) coordonner et promouvoir la formation professionnelle de l'agriculture, des branches spéciales de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles ;
- c) représenter les intérêts de ses membres auprès de la Confédération, des Cantons et des autres organisations ;
- d) fixer les objectifs et le contenu de formation des différentes professions ;
- e) décider sur les autres domaines conformément à l'ordonnance de formations (OFO).

### Article 3 : siège et durée

L'Association a son siège au domicile du président; sa durée est illimitée.

## II Membres

### Article 4 : qualité de membre

Les organisations suivantes peuvent devenir membre de l'Association :

- a) Les organisations professionnelles agricoles ;
- b) Les organisations des branches spéciales de l'agriculture et de la transformation des produits agricoles ;
- c) Autres organisations

Les organisations qui poursuivent les mêmes buts que l'Association peuvent également adhérer. Les demandes d'admission sont présentées par écrit au comité, qui est compétent pour prononcer l'admission. En cas de refus, les intéressés peuvent recourir, dans les 30 jours, devant l'Assemblée des délégués. Dans ce cas, l'Assemblée des délégués décide définitivement.

### Article 5 : démission et exclusion de l'Association

La qualité de membre se perd :

- a) par démission  
Celle-ci doit être annoncée par écrit au comité pour la fin de l'exercice annuel moyennant un préavis de six mois,
- b) par exclusion  
Les infractions aux buts des statuts (art. 2) valent en particulier comme raison d'exclusion. Notamment lorsque les décisions et les pratiques des organisations professionnelles contredisent les décisions prises en commun sur le développement de la formation professionnelle. Celle-ci est prononcée par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité.
- c) par dissolution

## III Organisation

### Article 6 : organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée des délégués,
- b) le comité,
- c) l'organe de contrôle.

## **a) L'Assemblée des délégués**

### **Article 7 : compétences**

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association. Elle a les compétences suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts
- b) élire le président et les membres ainsi que les membres suppléants du Comité
- c) élire l'organe de contrôle
- d) adopter le rapport et fixer le programme d'activités
- e) fixer la cotisation annuelle et, en cas de mise en place du fond de la promotion, des contributions en faveur du fond de promotion pour la formation professionnelle
- f) approuver les comptes
- g) approuver le budget
- h) donner décharge au Comité et à l'organe de contrôle
- i) décider sur les recours relatifs aux admissions à l'association
- j) exclure un membre
- k) dissoudre l'Association

### **Article 8 : composition**

L'Assemblée des délégués se compose des délégués représentant les organisations membres. La clef de représentation au sein de l'Assemblée des délégués est définie tous les quatre ans. Elle se base sur la moyenne officielle des diplômes délivrés au niveau de la formation professionnelle initiale (CFC) au cours des quatre dernières années.

La répartition des sièges des délégués se fait de la manière suivante :

3 délégués par organisation membre

1 siège pour chaque fraction de 30 CFC délivrés.

Les délégués sont nommés pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat cesse à la fin de l'année de leurs 65 ans. Les délégués, nommés en cours de période administrative, terminent le mandat de leur prédécesseur.

Dans la mesure du possible, les organisations membres tiendront compte d'une représentativité des centres de formation et des praticiens dans le choix de leurs délégués.

### **Article 9 : procédure de décision**

Les décisions de l'Assemblée des délégués sont prises sur la base de la majorité des organisations, lesquels disposent alors d'une voix, et à la majorité des deux tiers des délégués présents. Chaque organisation membre choisit souverainement parmi ses délégués celui qui fera valoir la voix de l'organisation.

Les votations et les élections ont lieu à main levée, pour autant qu'au moins un tiers des délégués présents ne demandent pas une votation, respectivement une élection, à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix au niveau des organisations membres, le sujet est considéré comme non adopté.

### **Article 10 : convocation**

L'Assemblée des délégués a lieu une fois par année et est convoquée au moins 30 jours à l'avance. Elle l'est également aussi souvent que le comité ou trois organisations membres le jugent nécessaire. La convocation et l'ordre du jour sont adressés par écrit à chaque organisation membre.

Les assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées dans un délai de 30 jours.

## **b) le comité**

### **Article 11 : compétences**

A l'exception du président, de la présidente, le Comité se constitue lui-même.

Le Comité a notamment pour compétences de:

- a) élire le vice-président/la vice-présidente
- b) appliquer les décisions de l'Assemblée des délégués

- c) adopter le contenu de l'Ordonnance de formation, du plan d'études, du règlement de l'Assurance qualité ainsi que d'autres points prévus par la législation sur la formation professionnelle; les organisations membres établissent la partie spécifique à leur métier
- d) instituer des groupes de coordination et des groupes de travail, ainsi que de définir leurs tâches
- e) établir un concept de promotion de la formation professionnelle
- f) désigner les représentants de l'Association dans d'autres organisations ou commissions
- g) fixer l'indemnisation des membres du Comité
- h) préparer le budget
- i) admettre de nouveaux membres

## **Article 12 : composition**

Le Comité se compose de personnes représentant les organisations membres. La clef de répartition est définie tous les 4 ans. Elle se base sur la moyenne officielle des diplômes délivrés au niveau de la formation professionnelle initiale (CFC) au cours des quatre dernières années.

La répartition est effectuée de la manière suivante :

Un siège par organisation membre.

Un siège par tranche de 70 diplômes (CFC). Chaque organisation peut disposer au maximum de 4 sièges au sein du comité

Chaque membre du Comité peut se faire représenter par un suppléant ; ce dernier est nommé par l'Assemblée des délégués.

Le mandat des membres du comité est de 4 ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat cesse à la fin de l'année de leurs 65 ans. Les membres du comité, nommés en cours de période administrative, terminent le mandat de leur prédécesseur.

Dans la mesure du possible, les organisations membres tiendront compte d'une représentativité des centres de formation et des praticiens lors de la nomination.

## **Article 13 : Processus de décision et quorum**

Le Comité siège valablement lorsque la majorité des organisations est représentée et lorsque la moitié des membres du comité est présente.

Les décisions sont prises sur la base de la majorité des organisations, lesquelles disposent alors d'une voix, et à la majorité des deux tiers des personnes présentes. Chaque organisation membre choisit souverainement son processus de décisions interne. En cas d'égalité des voix au niveau des organisations membres, le sujet est considéré comme non adopté.

## **Article 14 : convocation**

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois membres du comité.

### **c) l'organe de contrôle**

## **Article 15 : l'organe de contrôle**

L'Assemblée des délégués élit 2 réviseurs des comptes ainsi qu'un suppléant. Ils sont nommés pour une période de 4 ans, rééligibles. Leur mandat cesse à la fin de l'année de leurs 65 ans. Le réviseur, nommé en cours de période administrative, termine le mandat de son prédécesseur.

La révision peut également être déléguée à une société fiduciaire.

L'Organe de contrôle examine la gestion et les comptes de chaque exercice ; il rend un rapport écrit, une fois par année au moins.

## **IV Secrétariat**

### **Article 16 : tâches**

Le secrétariat est tenu par l'Union suisse des paysans (USP). Le secrétariat gère les affaires courantes de l'Association sur mandat du comité. Il est placé sous la responsabilité d'un secrétaire. Ses tâches sont fixées dans un cahier des charges.

## **V Dispositions financières**

### **Article 17 : Exercice comptable**

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **Article 18 : Ressources**

Les ressources financières de l'Association proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres,
- b) des émoluments et honoraires perçus pour les prestations de service,
- c) des contributions des pouvoirs publics,
- d) des recettes de sponsoring,
- e) des dons et des legs,
- f) des autres ressources

## **Article 19 : Cotisation des membres**

L'Assemblée des délégués décide du montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association. La cotisation annuelle est fixée selon les principes suivants :

- un montant de base fixe par membre,
- une contribution variable. Cette dernière est déterminée en fonction du nombre de diplômes reconnus au niveau fédéral en formation initiale. (CFC)

## **Article 20 : responsabilité**

Les membres de l'Association ne sont engagés pour les obligations de l'Association que dans le cadre de la cotisation annuelle. Par ailleurs, seule la fortune de l'Association est engagée pour les obligations de l'Association.

## **VI Dispositions finales**

### **Article 21 : modification des statuts**

La révision des statuts de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale dont l'avis de convocation indique la teneur essentielle des modifications proposées.

### **Article 22 : dissolution**

La dissolution de l'Association et l'emploi du solde actif ne peuvent être décidés que par une Assemblée générale des délégués extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des organisations membres, lesquelles disposent alors d'une voix, et à la majorité des deux tiers des délégués présents. Chaque organisation membre choisit souverainement parmi ses délégués celui qui fera valoir la voix de l'organisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée des délégués doit être convoquée dans les trois mois. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité des deux tiers des délégués présents

### **Article 23 : liquidation**

En cas de dissolution, les organes de l'Association restent en fonction jusqu'à l'Assemblée des délégués de liquidation. Le comité gère la liquidation de l'Association. Après dissolution, l'excédent éventuel est à la libre disposition de l'Assemblée générale des délégués. Dans la mesure du possible, celle-ci doit être remise à une organisation qui prend la succession et, dans le cas où une telle organisation n'existe pas, elle doit être répartie entre tous les membres et cela en rapport avec les prestations fournies par les membres au cours des quatre dernières années.

La version allemande fait foi en cas de doute.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 30 mai 2005. Ils entrent immédiatement en vigueur.

AgriAli**Form**

Berne, le 30 mai 2005

Le président :

Jean-Pierre Perdrizat

Le secrétaire :

Jakob Rösch